LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 20 novembre 2015

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 10 décembre 2015
délai de dépôt des signatures: 18 février 2016



Loi modifiant la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 juillet 2015, décrète:

Article premier La loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009, est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article 55a (nouveau)

CHAPITRE 3A

Base de données des personnes (BDP) cantonale

Art. 55a (nouveau)

Principe

¹Une base de données des personnes physiques est instaurée afin de mettre à disposition les données utilisées par l'administration cantonale, les communes et d'autres entités, désignées par le Conseil d'Etat, exerçant des tâches d'intérêt public (ci-après: les entités).

²Elle est composée des données contenues dans les registres communaux des habitants ainsi que de données de personnes non domiciliées dans le canton mais qui entretiennent un lien administratif avec lui.

Art. 55b (nouveau)

Maître de fichier

Le service chargé du contrôle des habitants a qualité de maître du fichier au sens de la législation sur la protection des données et de la transparence.

Art. 55c (nouveau)

Tenue de la base de données

¹Le service désigné par le Conseil d'Etat est chargé d'exploiter la base de données.

²Il est compétent pour modifier et tenir à jour les données de la base.

³Il doit également s'assurer que les données sont protégées contre un emploi abusif en prenant des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

⁴Il veille à l'intégrité, à la disponibilité et à la confidentialité des données.

⁵Le Conseil d'Etat définit la durée et les modalités de conservation des données.

Numéro AVS

Art. 55d (nouveau)

Les services de l'administration cantonale, les communes et les entités qui ont un accès à la BDP peuvent avoir connaissance du numéro AVS et l'utiliser systématiquement pour l'accomplissement de leurs tâches légales, pour autant qu'une base légale les y autorise.

Accès défini par le Conseil d'Etat

Art. 55e (nouveau)

¹Le Conseil d'Etat fixe la mesure dans laquelle les services de l'administration cantonale, les communes et les entités disposent d'un accès électronique à certaines données des personnes physiques.

²Un tel accès ne peut être prévu qu'aux conditions cumulatives suivantes:

- a) le service de l'administration cantonale, la commune, l'entité, ou la personne a régulièrement besoin, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, d'avoir connaissance d'une donnée;
- b) la personne et les collaborateurs du service, de la commune ou de l'entité sont soumis au secret professionnel ou de fonction;
- c) l'accès à la donnée en cause est proportionné par rapport au but recherché et repose sur un intérêt public ou privé suffisant.
- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} février 2016.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 novembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, La secrétaire générale, V. PANTILLON J. PUG